



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision n° 2008-328 du 24 novembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIK0913808S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-683 du 20 juin 2007 portant délégation de signature à Mme Chantale DAUFRESNE, directrice de la réglementation de l'immigration,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Daufresne, directrice de la réglementation de l'immigration, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Touchard, adjointe, à l'effet de signer au titre de la contribution spéciale prévue à l'article 8253-1 du code du travail :

- les décisions d'application de ladite contribution, dans la limite de trois infractions pour un même employeur, sauf cas de réitération ;
- les titres de recouvrement correspondants ;
- les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et l'état exécutoire joint à celle-ci ;
- les documents d'annulation des dossiers contribution spéciale après la prise en charge par l'agent comptable ;
- les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale, notamment pour l'obtention des extraits de registre ;
- les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article 2

Le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*

J. GODFROID

Arrêté du 29 avril 2009 fixant les opérations de restructuration de service ainsi que les modalités et les montants de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'indemnité de départ volontaire instituées par les décrets n° 2008-366 du 17 avril 2008 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK0909983A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations en date du 12 février 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est considérée comme opération de restructuration la réorganisation des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en raison du transfert vers ces services d'une partie des missions et des agents de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et de l'évolution de son plafond d'emploi.

Cette opération de restructuration est effectuée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Art. 2. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents mutés dans le cadre de l'opération de restructuration dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 susvisé et selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. – En cas de changement de lieu de travail n'entraînant pas un changement de lieu de résidence familiale, le montant de la prime de restructuration est fixé à 10 000 euros.

Art. 4. – En cas de changement de lieu de travail entraînant un changement de lieu de résidence familiale, le montant de la prime de restructuration de service est fixé à 15 000 euros ; le montant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé à 6 100 euros.

Art. 5. – Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration aux agents statutaires en contrat à durée indéterminée et agents titulaires quittant définitivement la fonction publique à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Toutefois, l'Office n'est pas tenu de verser l'indemnité de départ volontaire lorsque le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service ou si l'effectif restant ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions confiées au service.

Art. 6. – Le montant brut de l'indemnité de départ volontaire est fixé par référence à la rémunération de l'agent et est établi de la manière suivante :

- pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à un an et inférieure à cinq ans, le montant de l'indemnité sera égal à 6 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission ;
- pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans, le montant de l'indemnité sera égal à 10 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission ;
- pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à dix ans et inférieure à quinze ans, le montant de l'indemnité sera égal à 12 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission ;
- pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à quinze ans et inférieure à vingt ans, le montant de l'indemnité sera égal à 18 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission ;
- pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à vingt ans, le montant de l'indemnité sera égal à 24 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Art. 7. – La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités.

Art. 8. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P. STEFANINI

Arrêté du 15 mai 2009 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire du président du Haut Conseil à l'intégration

NOR : IMIK0907806A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-912 du 19 décembre 1989 modifié portant création d'un Haut Conseil à l'intégration ;

Vu le décret n° 2009-330 du 25 mars 2009 modifiant le décret n° 89-912 du 19 décembre 1989 portant création d'un Haut Conseil à l'intégration,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire allouée au président du Haut Conseil à l'intégration est fixé à 7 700 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois

NOR : IMIK0911317A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 211-2-1 et R. 311-3,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dès son arrivée en France, l'étranger titulaire d'un visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois obtenu en application des dispositions des alinéas 5 à 9 de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de son lieu de résidence :

- le formulaire de demande d'attestation OFII, visé par l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir complété les rubriques concernant le numéro de son visa, sa date d'entrée en France ou dans l'espace Schengen et son adresse en France ;
- la copie des pages de son passeport où figurent les informations relatives à son identité et le cachet attestant de son entrée en France ou dans l'espace Schengen.

Art. 2. – Dès réception de l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, l'Office français de l'immigration et de l'intégration enregistre le dossier et adresse par lettre simple une attestation de dépôt de dossier à l'adresse indiquée par l'étranger.

Art. 3. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration convoque l'étranger par lettre simple, pour apposer la vignette mentionnée à l'article 5. A cette occasion, la visite médicale et la visite d'accueil sont effectuées s'il y a lieu, selon le motif du séjour.

Art. 4. – L'étranger qui se rend à la convocation mentionnée à l'article 3 présente :

- son passeport muni du visa adéquat ;
- un justificatif de son domicile en France ;
- une photo de face tête nue ;
- le cas échéant, le certificat attestant qu'il a bénéficié dans son pays d'origine d'une visite auprès d'un médecin agréé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. 5. – Le dossier est complet dès lors que le demandeur :

- produit l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté ;
- justifie avoir accompli les formalités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- a acquitté les taxes mentionnées aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont il est redevable en fonction des motifs de son séjour.

L'accomplissement de l'ensemble des formalités mentionnées au présent article est attesté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au moyen d'une vignette et d'un cachet dateur apposés sur le passeport du bénéficiaire.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P. STEFANINI

Circulaire du 19 mai 2009 relative aux étrangers. – Obligations de quitter le territoire français prises à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. – Avis du Conseil d'Etat n° 315441 du 26 novembre 2008

NOR : IMIM0900064C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

Le Conseil d'Etat a rendu le 26 novembre 2008 un avis n° 315441, publié au recueil Lebon, relatif aux obligations de quitter le territoire français (OQTF) opposées aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ci-après dénommés citoyens de l'Union européenne et assimilés.

Cet avis répond aux trois questions suivantes :

- est-il nécessaire d'engager une procédure contradictoire avant de prendre une OQTF à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne qui n'a présenté aucune demande de délivrance d'un titre de séjour ?
- comment apprécier la durée de son séjour (supérieure ou inférieure à trois mois) et à qui incombe la charge de la preuve sur ce sujet ?
- la condition d'insuffisance de ressources prévue par les articles L. 121-1 et R. 121-4 est-elle opposable à une personne non prise en charge par le système d'assistance sociale français ?

1. Sur la nécessité d'une procédure contradictoire avant de prendre une OQTF

a) Rappel du droit commun

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit, dans son premier alinéa, la règle générale selon laquelle les décisions devant être motivées en vertu de la loi du 19 juillet 1978 ne peuvent intervenir qu'après une procédure contradictoire, à l'ex-

ception des décisions faisant suite à une demande. Le deuxième alinéa énumère les cas dans lesquels cette règle ne s'applique pas, parmi lesquels le cas où la loi a prévu une procédure spécifique.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du CESEDA et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Le Conseil d'Etat en a déduit que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne pouvait être utilement invoqué à l'encontre de l'OQTF, quel que soit le type de la décision relative au séjour sur laquelle se fonde l'OQTF.

S'agissant de l'application de la procédure contradictoire aux décisions relatives au séjour, le Conseil d'Etat n'a retenu son application, conformément au premier alinéa de l'article 24 susvisé, que pour la décision par laquelle l'autorité administrative retire d'office un titre de séjour.

b) S'agissant de l'OQTF prise en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 du CESEDA à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne et assimilé

Il importe, comme pour le droit commun, de distinguer la décision d'OQTF de la mesure relative au séjour sur laquelle elle se fonde.

L'OQTF prise sur le fondement du deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 obéit aux règles posées par l'article L. 512-1 du CESEDA. Par suite, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne peut être utilement invoqué à son encontre, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la nature de la mesure relative au séjour sur laquelle elle se fonde.

Les hypothèses qui peuvent fonder une OQTF à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne et assimilé sont les suivantes :

- L'article L. 121-4 prévoit que tout citoyen de l'Union ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application des articles L. 121-1 et L. 121-3 « peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 mentionne le « constat » par l'administration que l'intéressé « ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ».

Le citoyen de l'Union européenne et assimilé tirant son droit au séjour directement du droit communautaire n'a pas à solliciter la délivrance d'un titre purement déclaratif dont la possession est facultative. En conséquence, l'autorité administrative est le plus souvent amenée à opérer le constat que le droit au séjour n'est plus justifié alors qu'elle n'a pas pris de décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre, ni de retrait de celui-ci.

Dans cette hypothèse, de principe s'agissant d'un citoyen de l'Union et assimilé, le deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 permet à l'autorité administrative de prendre, « par décision motivée », une OQTF sur le seul constat que l'intéressé ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

La motivation de cette décision, dont l'exigence est rappelée par la loi, consiste notamment dans ce constat, non dissociable de l'OQTF, qui intervient sans procédure contradictoire préalable.

- Dans les cas où l'OQTF a fait suite à une décision préalable et distincte de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement et de retrait, la procédure prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 s'applique « selon les circonstances de l'espèce », c'est-à-dire qu'il n'y a lieu à procédure contradictoire que dans les cas où les exceptions ne jouent pas. Les refus de délivrance et de renouvellement faisant suite à une demande n'ont donc pas à être précédés d'une telle procédure, le retrait d'office lui est soumis.

2. Sur l'appréciation de la durée du séjour, supérieure ou inférieure à trois mois, et la charge de la preuve sur ce sujet

Aux termes de l'avis du 26 novembre 2008, c'est à l'administration qu'il incombe, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour séjourner en France.

Le Conseil d'Etat souligne que « l'administration peut notamment s'appuyer sur des données émanant des organismes pourvoyeurs d'aide lorsqu'elle invoque la charge que constitue le ressortissant communautaire pour le système d'aide sociale, ou sur les déclarations préalablement faites de l'intéressé ».

Mais il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français d'apporter tout élément de preuve pour en contester le bien-fondé.

3. Sur l'opposabilité de la condition d'insuffisance de ressources prévue par les articles L. 121-1 et R. 121-4 à une personne non prise en charge par le système d'assistance sociale français

Aux termes du 2° de l'article L. 121-1 du CESEDA, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. L'insuffisance de ressources doit être établie de manière objective conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du même code, qui précise que « le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé » et « [qu'] en aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion ».

La notion de « charge pour le système d'assistance sociale », d'application délicate, est éclairée par l'avis du 26 novembre 2008 : le Conseil d'Etat a en effet déduit des articles L. 121-1 et R. 121-4 que l'insuffisance des ressources peut être opposée à un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et assimilé séjournant en France depuis plus de trois mois pour prendre une décision d'éloignement, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale.

Vous voudrez bien faire part à la direction de l'immigration (sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement et sous-direction du séjour et du travail) des difficultés que vous pourrez rencontrer dans mise en œuvre des précisions susmentionnées.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
 P. STEFANINI

Circulaire du 20 mai 2009 relative à l'application de l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement signé le 5 juillet 2007

NOR : IMIM0900065C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièce jointe : ma circulaire NOR : IMIG0800044C relative à l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 5 juillet 2007.

Résumé : la présente circulaire vient compléter celle du 20 novembre 2008 et a pour objet de vous communiquer toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de l'article 2.2 de l'accord précité, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

L'article 2.2 de l'accord franco-gabonais précité prévoit, par dérogation à l'article L. 311-11 du CESEDA, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 9 mois et renouvelable une fois et non une APS de 6 mois non renouvelable comme dans le CESEDA, afin de permettre aux étudiants gabonais ayant obtenu les diplômes visés ci-dessous de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

1. Les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour

1.1. Condition de diplôme

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais, une APS est délivrée au ressortissant gabonais qui justifie avoir obtenu en France, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité, une licence professionnelle ou un diplôme équivalent au master et souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle.

Vous constaterez que le champ d'application de l'article 2.2 est plus large que celui du droit commun puisqu'il permet la délivrance d'une APS non seulement au titulaire d'un diplôme de niveau équivalent au master mais également au titulaire d'une licence professionnelle.

1.2. Dépôt de la demande

L'accord franco-gabonais ne fait pas obstacle à l'application des règles de procédures de l'article R. 311-35 du CESEDA.

Ainsi la demande d'APS doit être déposée au plus tard 4 mois avant l'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

L'étudiant gabonais doit produire, à l'appui de cette demande, la carte de séjour temporaire mention « étudiant » en cours de validité dont il est titulaire ainsi que le diplôme requis.

En revanche, vous n'exigerez pas la production d'une lettre de l'intéressé faisant apparaître que l'objet de ce séjour est l'acquisition d'une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du Gabon ni qu'elle débouche sur la perspective d'un retour au Gabon. En effet, l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais ne prévoit pas de telles conditions.

2. La délivrance d'une APS 9 mois

En l'état actuel, l'application de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF) ne permet pas, pour des raisons techniques, de délivrer une APS valable 9 mois. Je vous informe que cette difficulté est en cours de traitement.

Dans l'attente de cette actualisation, il convient de délivrer aux étudiants gabonais concernés, une APS pour une période de validité de 6 mois suivie d'une APS de 3 mois. Cette opération pourra être renouvelée à l'issue de ces 9 mois sur demande de l'intéressé.

3. La nature de l'APS

Conformément aux dispositions de l'accord, l'APS délivrée doit permettre de rechercher et d'occuper un emploi.

Actuellement, l'imprimé d'autorisation provisoire de séjour délivré précise que « cette autorisation ne permet pas à son titulaire d'occuper un emploi ».

Afin d'être conforme à l'accord, il convient donc de rayer les mentions « ne » et « pas » sur ce document et d'y apposer un cachet officiel pour certification à proximité de ces modifications.

Le ressortissant gabonais, muni de cette APS, pourra continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (cf. 2^e al. du I de l'art. L. 313-7 du CESEDA).

4. Le passage à la carte de séjour temporaire portant les mentions « salarié » ou « travailleur temporaire »

Si l'intéressé, pendant la période de validité de son APS, est pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demi le SMIC, il pourra solliciter un changement de statut.

En conséquence, vous délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. art. L. 313-10) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois ;
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire – voir APT » si cette durée est inférieure à 12 mois.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immigration,
F. ETIENNE

Décret du 27 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : IMIK0903846D

Par décret en date du 27 mai 2009, sont nommés en qualité de personnalités qualifiées assistant aux séances du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides :

M. Olivier Brachet.
M. Xavier Emmanuelli.
Mme Nicole Guedj.

Arrêté du 27 mai 2009 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente

NOR : IMIK0912271A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 223-1, R. 223-1 à R. 223-14 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente les associations humanitaires suivantes : Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ;

Amnesty International France ;

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ;

La Cimade, service œcuménique d'entraide ;

La Croix-Rouge française ;

France Terre d'asile ;

Forum réfugiés ;

Groupe accueil et solidarité (GAS) ;

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ;

La Ligue des droits de l'homme ;

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ;

Médecins sans frontières (MSF) ;

Médecins du monde ;

Collectif respect ;

Ordre de Malte, œuvres hospitalières françaises.

Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'immigration et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

ERIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision n° 2009-199 du 27 mai 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK0913461S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu la décision n° 2008-340 du 5 décembre 2008 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision n° 2009-26 du 23 janvier 2009 portant nomination de Mme Martha Breeze, directrice de l'international et du retour,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martha BREEZE, directrice de l'international et du retour (DIR), à l'effet de signer, tous les actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétence de la DIR, tels que définis dans la décision relative à l'organisation de l'OFII susvisée et notamment ceux relatifs :

- au retour des étrangers dans leur pays d'origine : aides au retour, aides à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants, centres de rétention administrative zones d'attente ;
- à l'action sociale à l'international ;
- à l'établissement de partenariats, en particulier dans le cadre des programmes européens ;
- à l'emploi des Français à l'étranger, dans le cadre du partenariat avec l'ANPE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martha BREEZE, délégation de signature est donnée à Mme Anne Le Bihan, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à la DIR et notamment :

- l'intérim du directeur pour l'ensemble des missions relevant de la direction ;
- la participation à l'animation et à la gestion de la direction ;
- la coordination des activités des pôles de la direction (retour, réinstallation, statistiques, suivi budgétaire) ;
- le montage, la coordination et le suivi, en liaison avec les partenaires extérieurs, des projets européens cofinancés par l'Union européenne dans le cadre des migrations relevant du périmètre d'intervention de la direction ;
- le concours à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre régissant le nouveau programme d'aide au retour et à la réinstallation et dans ce cadre, en particulier :
 - l'élaboration, en lien avec la DCED, des actions et outils de communication internes et externes ;
 - la réalisation d'un guide des procédures et de formalisation des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre du programme de réinstallation ;
 - la mise en place d'une démarche « qualité ».

Article 3

La décision n° 2009-27 du 23 janvier 2009 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 23 mars 2009.

Article 5

La directrice de l'international et du retour, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
J. GODFROID

**Décret n° 2009-609 du 29 mai 2009
relatif à l'accueil des stagiaires étrangers**

NOR : IMIK0908317D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-7-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est insérée une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis

« Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires

« Art. R. 313-10-1. – Pour l'obtention de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-7-1, est considéré comme stagiaire l'étranger qui vient en France :

« 1° Soit pour effectuer un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence qui conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle et qui relève d'un cursus scolaire ou universitaire, d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture ;

« 2° Soit, en tant que salarié d'une entreprise établie à l'étranger, pour suivre une formation dispensée par un organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail et, le cas échéant, effectuer un stage dans une entreprise appartenant au même groupe que son employeur ou dans une entreprise avec laquelle son employeur entretient des relations commerciales.

« Art. R. 313-10-2. – L'étranger qui demande la délivrance de la carte de séjour portant la mention "stagiaire" doit présenter, outre les pièces mentionnées à l'article R. 313-1, les pièces suivantes :

« 1° La convention de stage revêtue du visa du préfet du département dans lequel le stage se déroule à titre principal ;

« 2° La justification qu'il dispose de moyens d'existence correspondant, pour un mois :

« a) Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 313-10-1, au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français inscrits dans le premier ou le deuxième cycle, en tenant compte de la gratification du stage lorsqu'elle est due. Cette condition de ressources est présumée remplie pour le stagiaire attestant qu'il bénéficie d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental ;

« b) Dans le cas prévu au 2° de l'article R. 313-10-1, au montant mensuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée légale du travail, en tenant compte, le cas échéant, de la rémunération maintenue par son employeur et de la gratification ou des allocations versées par l'entreprise d'accueil.

« Art. R. 313-10-3. – I. – La convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'établissement de formation ou l'employeur établi à l'étranger et l'entreprise d'accueil en France ou l'organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail. Elle est également signée par l'association mentionnée à l'article R. 313-10-5 du présent code qui a, le cas échéant, permis sa conclusion.

« La convention de stage comporte les clauses prévues par le décret pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, sauf lorsqu'une clause est manifestement sans objet.

« Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 313-10-1, le stagiaire bénéficie d'une gratification dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée.

« La convention de stage ne peut pas conférer au stagiaire la qualité de salarié dans l'entreprise qui le reçoit.

« II. – Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 313-10-1, la durée du stage ne peut pas excéder six mois lorsqu'il relève d'une formation professionnelle.

« Dans le cas prévu au 2° de l'article R. 313-10-1, la durée initiale du stage ne peut pas excéder douze mois. Le stage ne peut être prolongé qu'une seule fois, sans que la durée totale du stage puisse dépasser dix-huit mois.

« Art. R. 313-10-4. – I. – La convention de stage est transmise au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de début du stage, soit par l'entreprise ou l'organisme de formation qui souhaite accueillir un stagiaire, soit par l'association qui a, le cas échéant, également signé la convention.

« Le préfet vise la convention de stage dans les trente jours suivant sa réception ; il la transmet à l'étranger et en informe la personne qui la lui a transmise. Il refuse de viser la convention si la réalité du projet de stage n'est pas établie, si la convention n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article R. 313-10-3 ou lorsque l'entreprise d'accueil ne respecte pas la législation relative au travail ou à la protection sociale ; dans ce cas, il notifie sa décision de refus à l'étranger et renvoie la convention à la personne qui la lui a transmise. Le silence gardé pendant trente jours par le préfet vaut décision de rejet.

« Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont ramenés à respectivement un mois et quinze jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

« II. – En cas de prolongation de la durée du stage prévu au 2° de l'article R. 313-10-1, un avenant à la convention de stage est transmis au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la date de fin du stage initialement prévue par l'organisme de formation ou l'entreprise d'accueil. Le silence gardé pendant quinze jours par le préfet vaut décision d'acceptation.

« III. – La convention de stage, son avenant éventuel et les éléments de preuve du visa par le préfet sont présentés à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail.

« Art. R. 313-10-5. – I. – L'agrément mentionné à l'article L. 313-7-1 est délivré pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'immigration aux associations ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle.

« L'agrément est accordé si l'association dispose d'une organisation, de moyens et de compétences professionnelles adaptés à l'activité de placement pour laquelle elle demande l'agrément. Une association dont un membre chargé de l'activité de placement a été condamné pour des faits incompatibles avec l'exercice de cette activité au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ne peut pas être agréée.

« II. – La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, est adressée au ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant légal de l'association. La demande de renouvellement, accompagnée d'un rapport d'activité dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration, est adressée dans les mêmes formes et dans un délai de quatre mois avant l'expiration de l'agrément.

« La décision d'agrément est notifiée à l'association. Lorsque la demande de renouvellement a été régulièrement présentée, le silence gardé pendant deux mois par le ministre vaut décision de renouvellement de l'agrément. Le refus d'agrément ou de renouvellement est motivé.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu lorsque l'association ne respecte pas la réglementation relative à l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée.

« La décision portant retrait, suspension ou refus de renouvellement de l'agrément ne peut être prononcée sans que l'association ait été invitée à faire part de ses observations par écrit.

« III. – L'association agréée informe le ministre de toute modification de ses statuts ou de ses conditions de fonctionnement au regard de l'activité pour laquelle elle est agréée. Elle tient à la disposition des inspecteurs et contrôleurs du travail la liste des établissements d'accueil et des stagiaires concernés par cette activité.

« IV. – Le fait de se livrer à une activité de placement en entreprise d'un stagiaire mentionné à l'article R. 313-10-1 sans détenir l'agrément mentionné à l'article L. 313-7-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. »

Art. 2. – Après le deuxième alinéa de l'article R. 313-36 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il sollicite le renouvellement de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7-1, il présente en outre un document attestant de la réception par le préfet de l'avenant à la convention de stage. »

Art. 3. – Le présent décret s'applique aux demandes de visa de convention de stage présentées à compter de sa publication.

Les associations qui se livrent à une activité de placement en entreprise d'un stagiaire mentionné à l'article R. 313-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret pour solliciter l'agrément prévu par l'article R. 313-10-5 du même code.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision n° 2009-202 du 29 mai 2009 relative au traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis

NOR : IMIK0912960S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu l'article L. 5223-1 du code du travail relatif aux missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment son article 23 ;

Vu la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés enregistrée sous le n° 1245148 le 7 février 2008 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2009-212 du 30 avril 2009,

Décide :

Article 1^{er}

Le traitement automatisé créé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et dénommé DN@ a pour objet d'assurer la gestion et le pilotage du dispositif des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ainsi que le suivi des personnes qui y sont accueillies.

Article 2

Sont enregistrées dans DN@ les données à caractère personnel des demandeurs d'asile qui acceptent l'offre de prise en charge qui

leur a été proposée par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

Les catégories de données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa sont les suivantes :

- état civil : nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, situation matrimoniale, lieu de naissance, pays de naissance, date d'entrée en France du demandeur et de sa famille ;
- langues parlées ;
- situation relative au séjour : numéro AGDREF, type et durée de validité du titre de séjour ;
- situation relative à la procédure de demande d'asile : numéro de dossier de demande d'asile déposé auprès de l'OFPPA et ou de la CNDA, date et sens des décisions OFPPA et CNDA ;
- situation relative à l'hébergement : domiciliation du demandeur en attente d'entrée en CADA, lieu d'hébergement du demandeur pris en charge en CADA (adresse réelle), date d'entrée en CADA, date et modalité de sortie de CADA ;
- situation professionnelle des demandeurs d'asile et des réfugiés : niveau scolaire, contrat d'accueil et d'intégration, formation linguistique, formation professionnelle, emploi ;
- état de l'ouverture des droits : allocation mensuelle de subsistance, couverture maladie universelle, allocation temporaire d'attente, revenu minimum d'insertion, demande de logement.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration : le siège, les directions territoriales ;
- pour les services de l'Etat compétents en matière d'accueil des demandeurs d'asile : le service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, les préfetures, les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- les organismes conventionnés en charge du premier accueil.

Article 4

Accèdent à DN@ les utilisateurs habilités par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et dotés à cet effet de certificats d'accès individuels et nominatifs d'une durée de validité de douze mois. Les destinataires visés à l'article 3 informent sans délais l'OFII du retrait d'habilitation de leur personnel n'ayant plus vocation à accéder aux données traitées par DN@.

Article 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des systèmes d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 6

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 7

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les directions territoriales et représentations à l'étranger de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, diffusée sur le site de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (www.ofii.fr) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

Le directeur général,
J. GODFROID

Décision du 29 mai 2009 portant délégation de signature (sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement)

NOR : IMIK0911588S

Le directeur de l'immigration,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret du 10 janvier 2008 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gautier Béranger, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Jean-Paul Berlan, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du soutien opérationnel et du suivi, et à Mlle Valérie Moncho, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du soutien opérationnel et du suivi, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du soutien opérationnel et du suivi.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

F. ETIENNE

Circulaire du 4 juin 2009 relative au rôle du Bureau du soutien opérationnel et du suivi en matière d'appui à la délivrance des laissez-passer consulaires et au placement en centre de rétention administrative

NOR : IMIM0900066C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (de métropole) ; Monsieur le préfet de police.

Constatant une trop fréquente méconnaissance du soutien qu'il peut vous apporter et de ses coordonnées, je souhaite vous rappeler que le Bureau du soutien opérationnel et du suivi (BSOS – sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement – direction de l'immigration) a tout spécialement pour mission de vous apporter un appui en cas de difficulté d'obtention des documents de voyage.

A cette fin, les lignes téléphoniques suivantes sont mises à votre disposition :

01-72-71-68-01 ;

01-72-71-68-03 ;

01-72-71-68-08,

ainsi qu'un numéro de télécopieur : 01-72-71-68-02.

Je vous rappelle également que ce bureau est aussi en mesure d'appuyer vos demandes de places en centre de rétention administrative dès lors que surviendraient des difficultés circonstancielles liées notamment à l'urgence ou au volume de places à réserver.

Je vous remercie de bien vouloir donner les instructions nécessaires à vos services pour que le BSOS du ministère soit donc saisi en cas de besoin, étant entendu que toute saisine directe du cabinet doit être strictement réservée au règlement de cas particulièrement exceptionnels préalablement évoqués avec le BSOS.

Pour le ministre, et par délégation :

Le directeur de cabinet,

C. DECHARRIÈRE

Décision du 10 juin 2009 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : IMIK0913075S

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 14 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Doublet, agente contractuelle hors catégorie, chef du département du droit d'asile et de la protection, Mme Muriel Thoumelou, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département du droit d'asile et de la protection, et Mme Juliette Wattedled, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité du chef du département du droit d'asile et de la protection, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Catherine Dagorn, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour, Mme Lydia Boussand, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour, et M. Guillaume Cuesta, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Julia Capel-Dunn, attachée principale d'administration du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, chef du département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile, et Mme Nathalie Martin-N'Diaye, attachée d'administration du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, adjointe au chef du département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 4. – Aux fins d'exercice des permanences, délégation est donnée, en outre, à Mme Frédérique Doublet, agente contractuelle hors catégorie, à Mme Muriel Thoumelou, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Juliette Wattedled, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Julia Capel-Dunn, attachée principale d'administration du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à Mme Nathalie Martine-N'Diaye, attachée d'administration du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

1° Les décisions prises pour l'application du règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin et du règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ;

2° Les décisions, mentionnées à l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de refuser l'entrée en France à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Jean-Patrick Bernard, inspecteur général de l'INSEE de classe normale, chef du département des statistiques, études et documentation, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Guy Rossignol, ingénieur divisionnaire TPE, chef du département du pilotage et de la gestion des systèmes d'information, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Daniel Villet, administrateur civil, adjoint au chef du service de l'administration générale et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, pour l'ensemble du service.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Daouda Kamano, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau du budget et de la synthèse, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Art. 9. – Au bureau du budget et de la synthèse, délégation est donnée à Mme Michelle Bodin, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget et de la synthèse, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous documents relatifs à la passation d'actes d'autorisation de paiement entrant dans le champ des actions des programmes « Immigration et asile » (programme 303) et « Intégration et accès à la nationalité » (programme 104) de la mission immigration, asile et intégration, du programme « Codéveloppement » (programme 301) de la mission aide publique au développement et du programme « Présidence française de l'Union européenne » (programme 306) de la mission direction de la politique du Gouvernement.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Viviane Hamon, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'exécution budgétaire et comptable, et Mme Françoise Bayade-Chemchi, attachée d'administration des affaires sociales, adjointe au chef du bureau de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'exécution budgétaire et comptable.

Art. 11. – Au bureau de l'exécution budgétaire et comptable, délégation est donnée à Mmes Dominique Bernier, Josette Fabre et M. Marc Oulediaff, secrétaires administratifs, Mme Isabelle Castel, adjointe administrative 1^{re} classe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous documents relatifs à la passation d'actes d'autorisation de paiement entrant dans le champ des actions des programmes « Immigration et asile » (programme 303) et « Intégration et accès à la nationalité » (programme 104) de la mission immigration, asile et intégration et du programme « Codéveloppement » (programme 301) de la mission aide publique au développement.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Christian Epin, chef de mission, chef du bureau des ressources humaines, et Mme Annie Letourneur, attachée d'administration centrale, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Didier Lefrançoise, contrôleur de classe supérieure des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales et immobilières.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Kacim Kellal, agent contractuel, chef du service des affaires internationales et du développement solidaire, pour signer, au nom du ministre de l'immigra-

tion, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Les dispositions des décisions des 23 juin 2008, 1^{er} septembre 2008 et 12 février 2009 portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances) sont abrogées.

Art. 16. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2009.

Le secrétaire général,
S. FRATACCI

Décret du 11 juin 2009 portant nomination du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration - M. FRATACCI (Stéphane)

NOR : IMIK0911331D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-544 du 26 mai 2005 modifié instituant un comité interministériel de contrôle de l'immigration ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane FRATACCI, conseiller d'Etat, est nommé secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Circulaire du 11 juin 2009 relative au lien entre l'intégration dans la société française et la délivrance de titres de séjour ou le regroupement familial – pratiques actuelles des préfetures en la matière

NOR : IMIM0900069C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes : 4 annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de rappeler les textes de référence quant à l'appréciation du non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, de la condition d'intégration ou encore de la conformité aux principes essentiels de la République à des moments clés du parcours d'intégration des étrangers. C'est-à-dire lors du premier renouvellement de la carte de séjour, lors de la délivrance d'une première carte de résident ou lors d'une demande de regroupement familial.

Cette circulaire vise également à recueillir les informations sur les pratiques actuelles des préfetures en la matière et à recenser les outils éventuellement utilisés.

Références :

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Décision du Conseil constitutionnel n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 sur la loi relative à l'immigration et à l'intégration ;

Décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTD0400006C du 20 janvier 2004 dont l'objet est l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTD0600117C du 27 décembre 2006 dont l'objet est le regroupement familial ;

Circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement du 19 mars 2008 dont l'objet est le suivi individualisé des contrats d'accueil et d'intégration (CAI) et conséquences à tirer de la méconnaissance de ce contrat sur le droit au séjour ;

Question écrite n° 4651, JOAN 22 janvier 2008, p. 568.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Monsieur le préfet de police.*

Le non-respect des dispositions du contrat d'accueil et d'intégration, de la condition d'intégration ou encore de la conformité aux principes essentiels de la République est apprécié à des moments clés du parcours d'intégration des étrangers : lors du premier renouvellement de la carte de séjour, lors de la délivrance d'une première carte de résident ou lors d'une demande de regroupement familial.

Cette circulaire a pour objet de recenser les pratiques actuelles des préfetures en la matière. A partir des éléments recueillis sur l'ensemble du territoire, une synthèse dont vous serez destinataires en sera tirée.

I. – RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES : L'INDISPENSABLE INTÉGRATION AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE FIGURE DANS PLUSIEURS TEXTES LÉGISLATIFS

I.1. Lors du premier renouvellement de la carte de séjour

L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) introduit un lien entre le premier renouvellement de la carte de séjour et le respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration : « Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. »

Par une circulaire en date du 19 mars 2008, il vous a été demandé de faire connaître les conditions de mise en œuvre de cette disposition, les éventuelles difficultés rencontrées dans ce cadre, ou encore le nombre de non-renouvellements de la carte de séjour pour non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

I.2. Lors de la délivrance d'une première carte de résident

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, complétée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, subordonne, quand les dispositions législatives le prévoient, la délivrance de la première carte de résident à l'intégration républicaine.

L'article L. 314-2 du CESEDA mentionne : « Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La circulaire du 20 janvier 2004 et le décret du 21 mars 2007 encadrent les conditions d'appréciation de la condition d'intégration. Ils introduisent notamment la notion de « faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale. »

Si la circulaire de 2004 décline les éléments permettant d'apprécier le respect de la condition d'intégration, à partir d'un faisceau d'indices que sont principalement la connaissance de la langue française ainsi que la connaissance et le respect des valeurs de la République, ces derniers n'ont pas pour objet d'encadrer totalement cette appréciation. En effet il vous revient, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure cette condition d'intégration est effectivement remplie ou non par l'étranger.

Cependant, pour garantir une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national, il apparaît important de connaître la façon dont chaque préfecture évalue la condition d'intégration, de recenser les éventuelles difficultés rencontrées ou interrogations suscitées dans le cadre de cette mise en œuvre, ainsi que le nombre de refus de délivrance d'une première carte de résident pour défaut d'intégration républicaine.

I.3. Lors d'une demande de regroupement familial

Le refus du regroupement familial pour non-respect des principes essentiels de la République est introduit par la loi du 24 juillet 2006, complétée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

A ce jour, comme pour le premier renouvellement de la carte de séjour, je souhaite disposer d'informations sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition et sur les éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Il en est de même sur le nombre de refus du regroupement familial pour non-conformité aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

II. – UN NÉCESSAIRE RECENSEMENT DES PRATIQUES ACTUELLES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des dispositions relatives au renouvellement de la carte de séjour, à la délivrance d'une première carte de résident et au refus du regroupement familial, n'a pas encore fait l'objet d'un bilan global.

C'est pourquoi je souhaite disposer d'éléments d'information précis sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives.

Je vous remercie de bien vouloir compléter le questionnaire figurant en annexe IV, décliné sous forme de trois tableaux relatifs à chacune des procédures. J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de compléter le plus précisément possible ce questionnaire.

Les éléments de réponse au questionnaire que vous aurez bien voulu m'adresser en retour feront l'objet d'une analyse approfondie. Une synthèse sera rédigée à votre intention, visant à vous apporter l'aide, notamment méthodologique, dans la mise en œuvre de ces réglementations, en particulier par la diffusion de bonnes pratiques et d'outils jugés pertinents.

Vous voudrez bien faire parvenir les réponses au questionnaire pour le 31 juillet 2009 à l'adresse suivante :

Ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accueil, de l'intégration et de la prévention des discriminations, bureau de l'accueil en France et de l'intégration linguistique, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à cette circulaire. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

ANNEXE I

Textes de référence relatifs au premier renouvellement de la carte de séjour

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, dans son article 5, insère un article L. 311-9 dans le CESEDA qui tout en rendant obligatoire le contrat d'accueil et d'intégration, dispose que :

« Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. »

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement du 19 mars 2008 qui vous a été adressée et dont l'objet est le suivi individualisé des contrats d'accueil et d'intégration (CAI) et des conséquences à tirer de la méconnaissance de ce contrat sur le droit au séjour précise que :

« (...) Vous devez, en application de ces dispositions, impérativement tenir compte de la volonté caractérisée de l'étranger de ne pas respecter les engagements qu'il a souscrits au titre du contrat d'accueil et d'intégration.

Cette vérification désormais systématique, opérée lors de la première demande de renouvellement de titre de séjour, n'exclut pas la prise en compte des difficultés, réelles et établies, rencontrées par certains étrangers pour satisfaire à leurs obligations. Votre pouvoir d'appréciation s'exerce donc pleinement sur la pertinence de l'adoption d'une mesure de sanction sur le plan du séjour.

A cet effet, l'ANAEM (OFII) vous transmettra régulièrement une attestation faisant un bilan des formations suivies puis une attestation récapitulative conforme aux prescriptions de l'article R. 311-29 du CESEDA, vous proposant soit de constater que tous les engagements pris ont été réalisés, soit de résilier le contrat si l'étranger ne participe pas ou plus aux formations prescrites sans motifs légitimes, soit de le proroger en cas de motifs légitimes.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction dont l'application est immédiate. »

ANNEXE II

Textes de référence relatifs à la délivrance d'une première carte de résident

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité redéfinit les conditions de délivrance de la première carte de résident.

Son article 8 précise :

« L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

(...) Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir par avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident. »

Son article 21 mentionne de plus :

« L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« (...) Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6. »

La circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTD0400006C du 20 janvier 2004, rédigée à votre attention, dont l'objet est l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité encadre les conditions d'appréciation de condition d'intégration.

Elle précise :

« 1. L'article 21 de la loi modifie les conditions requises pour la délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 14 de l'ordonnance :

En premier lieu, j'appelle votre attention sur le fait que la délivrance de cette carte est désormais subordonnée, dans tous les cas, à une condition d'intégration prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance. Il est en effet apparu nécessaire que l'octroi du statut de résident, qui se caractérise par la délivrance d'une carte valable dix ans et ouvrant de nombreux droits, s'accompagne d'une manifestation de volonté de la part de l'étranger de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle en France.

Il vous revient à ce titre, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure cette condition est remplie par l'étranger. Vous pourrez l'apprécier sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale. Sur ce point, vous pourrez solliciter, conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de l'ordonnance modifiée, l'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger afin qu'il éclaire votre décision en vous faisant part des éléments illustrant ou non la volonté de l'étranger de s'intégrer dans la société française. La signature du contrat d'accueil et d'intégration, en cours d'expérimentation dans plusieurs départements de France et bientôt étendu à l'ensemble du territoire, sera également à terme un élément à prendre en compte pour l'appréciation de cette condition.

Ce critère d'intégration doit vous permettre de mieux lutter contre toutes formes de repli communautaire en incitant les publics plus vulnérables, notamment les femmes appartenant à certaines communautés, à s'inscrire dans une telle démarche.

Par l'introduction de cette nouvelle condition, vous devez donc encourager les efforts d'intégration dans la société française des étrangers qui envisagent de s'établir durablement sur notre territoire. »

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration est venue ensuite compléter la loi de 2003 et dispose dans son article 7 :

« I. – L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-2. – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

« Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française. (...) »

Le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 définit les conditions dans son article 29 :

« Art. 29. L'article R. 314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

(...)

2. Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 314-2 :

« a) Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française ;

« b) Le cas échéant, le contrat d'accueil et d'intégration conclu en application de l'article L. 311-9 ainsi que l'attestation nominative remise par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations précisant si les actions prévues au contrat ont été suivies ainsi que les conditions de leur validation ;

« c) Tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de langue française. »

ANNEXE III

Textes de référence relatifs à une demande de regroupement familial

Le refus du regroupement familial pour non-respect des principes essentiels de la République est introduit par la loi du 24 juillet 2006, complétée par la loi du 20 novembre 2007.

La loi du 24 juillet 2006, dans son article 45, qui modifie l'article L. 411-5 du CESEDA, a introduit une condition nouvelle : le regroupement familial pourra être refusé lorsque « le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2006-539 du 20 juillet 2006 a précisé que « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » font référence aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

La circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTD0600117C du 27 décembre 2006, qui vous a été adressée, dont l'objet est le regroupement familial précise que :

« la loi du 24 juillet 2006 introduit une condition nouvelle : le regroupement familial pourra être refusé lorsque le demandeur ne respecte pas les « principes fondamentaux par les lois de la République ». Il ne s'agit pas dans ce cas, de menace à l'ordre public. Cette expression doit être entendue, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, comme renvoyant aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale normale en France : monogamie, égalité homme/femme, respect de l'intégrité physique, des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque... »

Enfin, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 2 a modifié le CESEDA (art. L. 411-5) :

« Art. L. 411-5. – Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

(...)

3. Le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. »

ANNEXE IV

Questionnaire aux préfetures

Questionnaire à retourner, au plus tard le 31 juillet 2009,
par voie électronique à :
cecile.cochy-faure@iminidco.gouv.fr
et

par papier à :
Ministère de l'immigration de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire.
Direction de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté.

Sous-direction de l'accueil, de l'intégration
et de la prévention des discriminations.
Bureau de l'accueil en France
et de l'intégration linguistique,
Mme Cécile Cochy-Faure
101, rue de Grenelle
75323 Paris Cedex 07

Préfecture :

Nom, prénom et fonction de l'agent ayant rempli le questionnaire :

.....

Coordonnées téléphoniques et de messagerie :

.....

Nota bene. – Si les trois tableaux ci-dessous ne vous permettent pas de détailler l'ensemble des éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du ministère, vous êtes invités à joindre à ce questionnaire tout document qui vous semblerait utile.

I. – DANS LE CADRE DU PREMIER RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (art. L. 311-9 du CESEDA), soit le 1^{er} janvier 2007.

1. Nombre de cartes de séjour qui ont été renouvelées.	
2. Nombre de cartes de séjour qui n'ont pas été renouvelées pour « non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ».	
3. Rencontrez-vous d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de cette disposition ?	
4. Si oui, lesquelles ?	
5. L'OFII vous transmet-elle régulièrement les attestations relatives au CAI (comme cela est prévu dans la circulaire) ?	
6. Sinon, quelles sont, selon vous, les raisons de cette absence de transmission ?	
7. Avez-vous construit des outils (grille d'analyse, questionnaire, etc.) pour vous aider au quotidien dans l'évaluation du respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ?	
8. Si oui, merci de joindre ces outils avec le retour de ce questionnaire.	
9. Quelles seraient éventuellement vos propositions en matière d'amélioration rédactionnelle des textes en vigueur ?	

II. – LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UNE PREMIÈRE CARTE DE RÉSIDENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (art. L. 314-2 du CESEDA).

1. Nombre de cartes de résident qui ont été délivrées (hors plein droit et régimes spéciaux sans condition d'intégration).		
2. Nombre de cartes de résident qui n'ont pas été délivrées pour différentes raisons.		
3. Parmi le nombre mentionné ci-dessus (2), nombre total de cartes de résident qui n'ont pas été délivrées pour non-respect de la condition d'intégration par l'étranger.		
4. Parmi le nombre mentionné ci-dessus (3), nombre de cartes de résident qui n'ont pas été délivrées pour :	Méconnaissance du français :	
	Méconnaissance ou non-respect des principes qui régissent la République française :	
	Non-scolarisation des enfants :	
	Non-suivi d'une formation et/ou d'une activité professionnelle :	
Non-participation à la vie sociale locale :		
5. Nombre de cas pour lesquels la délivrance d'une première carte de résident vous a posé problème au regard de l'application des textes.		
6. Quels en sont les motifs principaux ?		
7. Rencontrez-vous d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de cette disposition ?		
8. Si oui, lesquelles ?		
9. La condition d'intégration vous semble-t-elle aisée à apprécier ?		
10. Si oui, pourquoi ?		
11. Si non, pourquoi ?		
12. Comment qualifiez-vous vos relations avec les maires des communes de résidence des étrangers que vous pouvez saisir pour avis ?		
13. Les maires répondent-ils à votre saisine ?		
14. Leurs avis vous sont-ils communiqués dans les délais ?		
15. Leurs avis vous paraissent-ils en général pertinents ?		

16. Avez-vous construit des outils (grille d'analyse, questionnaire, examen de situation, etc.) pour vous aider au quotidien dans l'évaluation de la condition d'intégration (cf. critères détaillés dans la question 4) ?	
17. Si oui, merci de joindre ces outils avec le retour de ce questionnaire.	

Nota bene. – Aucune question ne porte sur les éventuels contentieux générés, le ministère ayant d'ores et déjà connaissance de ceux-ci.

III. – DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (art. L. 411-5 du CESEDA).

1. Nombre de regroupements familiaux accordés.	
2. Nombre de regroupements familiaux refusés pour différentes raisons.	

3. Parmi le nombre mentionné ci-dessus (2), nombre de regroupements familiaux refusés pour non-conformité aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».	
4. Nombre de cas pour lesquels l'acceptation du regroupement familial vous a posé problème au regard de l'application des textes.	
5. La conformité aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil » vous semble-t-elle aisée à évaluer ?	
6. Avez-vous construit des outils (grille d'analyse, questionnaire, examen de situation, etc.) pour vous aider au quotidien dans l'évaluation de la condition d'intégration ?	
7. Si oui, merci de joindre ces outils avec le retour de ce questionnaire.	
8. Y a-t-il eu des contentieux engagés sur le motif précis de refus pour défaut d'intégration ?	
9. Si oui, quelles sont les références des décisions ?	

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Décision n° 2008-328 du 24 novembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	1	Décision n° 2009-199 du 27 mai 2009 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	4
Arrêté du 29 avril 2009 fixant les opérations de restructuration de service ainsi que les modalités et les montants de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'indemnité de départ volontaire instituées par les décrets n° 2008-366 du 17 avril 2008 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration	1	Décret n° 2009-609 du 29 mai 2009 relatif à l'accueil des stagiaires étrangers	5
Arrêté du 15 mai 2009 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire du président du Haut Conseil à l'intégration.	2	Décision n° 2009-202 du 29 mai 2009 relative au traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis	6
Arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois	2	Décision du 29 mai 2009 portant délégation de signature (sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement).....	7
Circulaire du 19 mai 2009 relative aux étrangers. – Obligations de quitter le territoire français prises à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. – Avis du Conseil d'Etat n° 315441 du 26 novembre 2008	2	Circulaire du 4 juin 2009 relative au rôle du Bureau du soutien opérationnel et du suivi en matière d'appui à la délivrance des laissez-passer consulaires et au placement en centre de rétention administrative.....	7
Circulaire du 20 mai 2009 relative à l'application de l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement signé le 5 juillet 2007.....	3	Décision du 10 juin 2009 portant délégation de signature (secrétariat général)	8
Décret du 27 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.....	4	Décret du 11 juin 2009 portant nomination du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration - M. FRATACCI (Stéphane).....	9
Arrêté du 27 mai 2009 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente.....	4	Circulaire du 11 juin 2009 relative au lien entre l'intégration dans la société française et la délivrance de titres de séjour ou le regroupement familial – pratiques actuelles des préfetures en la matière.....	9

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directrice de la publication : Nadia Angers-Diébold
. - Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15